



**CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

**DEMARCHE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL  
N°**

**ENTRE**

**Pôle emploi**, Établissement public administratif,

Représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégataire Monsieur Michel CAUJOLLE, Directeur Territorial Creuse/Haute-Vienne

Ci-après dénommé « Pôle Emploi »

D'une part

**ET**

**Le Conseil départemental de La Creuse, dont le siège est situé 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret, représenté par sa Président(e), Madame Valérie SIMONET dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du XXXXXXX,**

Ci-après dénommé « Le Département » ou « Le partenaire »

D'autre part.

**Visas**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2019-2022,

Vu le protocole national ADF (Association des Départements de France) – DGEFP (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) – Pôle emploi signé le 5 avril 2019,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

**Vu visa propres au partenaire**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. -</b>	<b>Objet de la convention .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. -</b>	<b>Axe partenarial de l'approche globale.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. -</b>	<b>Autres champs de coopération .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. -</b>	<b>Durée de la convention .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. -</b>	<b>Gouvernance et suivi du partenariat .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. -</b>	<b>Déontologie .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7. -</b>	<b>Responsabilité .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. -</b>	<b>Communication et propriété intellectuelle .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9. -</b>	<b>Protection des données à caractère personnel.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10. -</b>	<b>Résiliation.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11. -</b>	<b>Dispositions diverses.....</b>	<b>7</b>

## Préambule

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements. Elle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République. Ce cadre d'actions invite Pôle emploi et les Conseils départementaux à renforcer leur complémentarité pour faciliter l'inclusion dans l'emploi.

Considérant la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental,
- l'insertion professionnelle des actifs par Pôle emploi,

Pôle emploi et le Conseil départemental unissent leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et Pôle emploi s'engagent à renforcer et amplifier une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion.

Lors des années précédentes, Ils ont ainsi contribué à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Fort de cette expérience et soucieux de poursuivre leurs collaborations le Conseil Départemental et Pôle emploi souhaitent s'engager dans cette nouvelle convention qui pourra servir de base de travail dans le cadre de l'expérimentation du BrSa pour laquelle le département de la Creuse a été retenu.

## IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle Emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique du service socio professionnel du départemental et de ses partenaires.

### ARTICLE 2. - Axe partenarial de l'approche globale

La coopération dans le cadre de l'approche globale consiste à articuler les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour en emploi.

La plus-value de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité aux demandeurs d'emploi qui le nécessitent quels que soient leur statut.

Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique départementale d'insertion et notamment relative au suivi de certains bénéficiaires du BrSa pour lesquelles le Conseil Départemental désigne Pôle Emploi comme référent dans le cadre de la mise en place d'un Parcours Personnalisé d'Accès à l'Emploi comme prévu dans le cadre de l'article L.262-28 du code l'action sociale et des familles.

#### 2.1 L'accès à la base de ressources partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, les partenaires s'engagent à identifier et partager les ressources partenariales existantes aux bénéficiaires des publics notamment BrSa afin de partager une base de données informatisée. Les partenaires se fixent une mise à jour conjointe de cette base à minima une fois par an.

L'accès à cette base de ressources partenariales s'effectue via le système informatique interne (AUDE/MAP) pour les conseillers Pôle emploi et via le portail partenaires Pôle emploi pour les différents services concernés du Conseil Départemental.

Pôle emploi met à disposition sa base de ressources partenariales sans contrepartie financière.

## 2.2 – La mise en œuvre de l’approche globale

Le Département et Pôle emploi s’engagent à proposer aux publics un accompagnement partenarial global, visant à associer sans rupture et de façon coordonnée des actions d’insertion professionnelle et d’insertion sociale.

L’accompagnement global repose sur le fait que l’accompagnement social est conduit parallèlement à l’accompagnement emploi, et ce par deux professionnels de chacun des secteurs.

Dans le cadre d’un dépôt de dossier d’une personne BrSA à la CAF ou à la MSA, cette dernière sera rencontrée par une personne désignée par le Département. Celle-ci définira l’orientation la plus appropriée au regard de sa demande d’insertion professionnelle et de ses problématiques sociales (Orientation Pôle emploi dans le cadre du PPAE avec mobilisation de l’intégralité de l’offre de service dont l’accompagnement global ; Orientation partenaires, conseillers insertion socio-professionnel ou travailleurs sociaux dans le cadre d’une contractualisation CER )

Concernant l’offre renforcée de Pôle emploi en matière d’accompagnement global, celui-ci mobilisera des conseillers dédiés à 100% pour cette modalité.

Cette modalité concerne les publics RSA, pour lesquels le Conseil départemental a désigné Pôle emploi comme référent ainsi que les demandeurs d’emploi, non BRSA.

L’organisation territoriale repose sur :

- Les modalités d’orientation (fiche technique),
- Le contenu et les modalités de mise en oeuvre du diagnostic professionnel et social (fiche technique),
- Une couverture territoriale sur l’ensemble du territoire de la Creuse,
- Une durée de l’accompagnement de 18 mois,  
La durée d’accompagnement est de 12 mois, renouvelable une fois pour 1 période maximale de 6 mois. La durée totale de l’accompagnement ne pourra pas excéder 18 mois,
- Instances de régulation  
Une commission de suivi mensuelle des parcours en présence des représentants de Pôle emploi et du Conseil départemental.  
La désignation de référents Pôle emploi pour la commission départementale du suivi des publics (CDSP).

## 2.3 – La mise en œuvre de l’accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d’emploi peuvent rencontrer des difficultés d’ordre social qui entravent de façon conséquente et majeure leur insertion professionnelle.

Sur proposition des conseillers Pôle emploi, le Conseil Département réalise, avec l’accord des demandeurs d’emploi, un accompagnement social exclusif. La mise en œuvre de cet accompagnement social s’effectue dans le cadre du droit commun.

Ce suivi social exclusif à vocation à permettre aux demandeurs d’emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi, le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent les démarches d’insertion professionnelle. A l’issue de cette étape, les demandeurs d’emploi réactivent leur parcours d’insertion professionnelle (fiche technique).

## 2.4 – les moyens humains associés

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l’article 2 de la présente convention,

- Pôle emploi mobilise :

3 conseillers exclusivement chargés de l’accompagnement global.

Les agents sont placés sous l’autorité hiérarchique des directeurs d’agence de Pôle emploi.

L’animation hiérarchique est du ressort du directeur d’agence, et du responsable d’équipe, l’animation fonctionnelle est prise en charge par la Direction Territoriale de Pôle emploi en lien avec les responsables d’équipe.

Des référents sont identifiés pour participer aux commissions mensuelles de régulation mensuelles, à la

Commission départementale de suivi des publics et toutes autres réunions techniques visant notamment à proposer des axes de progrès dans le cadre de l'articulation des offres de services actuelles ou à venir.

- le Conseil départemental mobilise :

Des travailleurs sociaux et des conseillers d'insertion professionnelle répartis sur l'ensemble du département. Ces professionnels seront mobilisés en fonction de la domiciliation du demandeur d'emploi. Ils seront sous la responsabilité du Directeur Général du Pôle Cohésion sociale avec l'appui du Directeur Insertion logement et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité.

Des référents seront identifiés pour participer aux travaux et réunions techniques proposées par Pôle emploi.

## **ARTICLE 3. - Autres champs de coopération**

### **3.1 Favoriser l'interconnaissance des partenaires en tant que de besoin**

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez leur partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

### **3.2 Promouvoir les actions communes des partenaires**

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les partenaires s'engagent à porter leurs efforts sur 6 axes de travail communs en vue de favoriser une offre d'accompagnement permettant de donner une perspective d'émancipation à chaque personne en situation de pauvreté :

- L'accompagnement à l'inclusion numérique,
- L'accompagnement des mobilités géographiques (solutions de mobilité adaptées au public et au territoire...),
- Le développement de solutions de garde d'enfants, en s'associant notamment aux travaux sur le Schéma Départemental de Services aux Familles, et en assurant une connaissance réciproque des dispositifs des offres de service en lien avec ce thème,
- La mobilisation d'outils nationaux (plateforme immersion facilitée pour les PMSMP...),
- La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements (forums, jobdatings, #versunmetier...),
- L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (lien avec la MDPH...),
- Les modalités de partage de l'offre d'emploi avec notamment Job 23...

## **ARTICLE 4. - Durée de la convention**

**La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle est révisable par voie d'avenant entre les deux parties.

## **ARTICLE 5. - Gouvernance et suivi du partenariat**

### **Comité de pilotage**

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

Pour le Département :

- Le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion Sociale, ou son représentant
- Le Directeur de l'Insertion et du Logement, ou son représentant
- Le Directeur des Actions Sociales de Proximité, ou son représentant

Pour Pôle emploi

- Le Directeur Territorial, ou son représentant
- Un ou les Directeurs d'agence du territoire
- Le Chargé des relations Partenariales de la Direction Territoriale

Il se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Une instance technique réunit les référents désignés par les deux partenaires pour la mise en œuvre des engagements de cette convention. Elle prépare les éléments pour le comité de suivi.

### **Indicateurs de suivi**

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ce partenariat quantitatif et qualitatif sera réalisé et présenté en comité de pilotage. Il s'appuiera notamment sur les indicateurs fixés par la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue entre l'Etat et le Département.

La convention fait l'objet d'un suivi des moyens engagés et des résultats de chaque partie au niveau départemental :

- Nombre de personnes concernées
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties (emploi, formation, réorientations, etc.)
- Nombre et typologie des mesures mobilisées :
  - Accompagnement Pôle emploi dans le cadre du PPAE dont accompagnement global Pôle emploi ;
  - Accompagnement socio-professionnel CISP du Département dans le cadre d'un CER
  - Accompagnement par un partenaire dans le CER (Mission Locale, CCAS, MSA)
  - Accompagnement travailleurs sociaux dans le cadre d'un CER
- Evaluation qualitative des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales

Les éléments quantitatifs comprendront a minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen au bénéfice de Pôle emploi.

### **ARTICLE 6. - Déontologie**

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (cf. sur ce point particulier la convention d'échanges de données conclue entre les partenaires, article 9 de la présente convention)
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe d'application du secret professionnel auquel est astreint le service social départemental.

### **ARTICLE 7. - Responsabilité**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, le partenaire organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. Le partenaire s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

### **ARTICLE 8. - Communication et propriété intellectuelle**

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée ; par dérogation à l'article 10.2 ci-après, la résiliation de la présente convention est alors immédiate, sans préavis ni indemnité.

## **ARTICLE 9. - Protection des données à caractère personnel**

Une convention d'échanges de données est conclue en parallèle de la présente convention, pour permettre aux parties de délimiter leurs droits et obligations en la matière.

La résiliation pour faute du partenaire de la convention d'échange de données est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire et dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 10. - Résiliation**

### **10.1 Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties**

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

### **10.2 Résiliation pour faute**

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations conventionnelles. La résiliation prend effet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

## **ARTICLE 11. - Dispositions diverses**

### **11.1 Droit applicable**

La convention est régie par le droit français.

### **11.2 Attribution de juridiction**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de Pôle emploi signataire de la présente convention.

### **11.3 Intégralité de la convention**

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.



Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux

Pour **Pôle emploi**

Le Directeur régional de Pôle emploi Nouvelle  
Aquitaine

Alain MAUNY

Le Directeur Territorial de Pôle emploi  
Creuse/Haute-Vienne

Michel CAUJOLLE

Pour **Le Département**

La Présidente

Valérie SIMONET